

Cabinet du Préfet

N° 91.307

La Roche sur Yon, le 19 novembre 1991.

Le Préfet de la Vendée

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département

sous-couvert de

Messieurs les Sous-Préfets
des arrondissements des Sables d'Olonne
de Fontenay la Comte et de la Roche S/Yon

OBJET : Réalisation de la défense incendie.
Dispositions relatives à la création et l'aménagement des
points d'eau.

PREAMBULE

=====

En matière de protection incendie, on peut noter l'absence de texte réglementaire définissant, de manière précise, la nature et le nombre des points d'eau qu'il est nécessaire d'implanter sur le territoire d'une commune.

Seules, deux circulaires interministérielles donnent des directives dans ce domaine, il s'agit :

- de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 fixant les règles pour la réalisation de la défense tant dans les Communes urbaines que rurales,
- de la circulaire du 20 février 1957 uniquement consacrée aux Communes rurales.

.../...

I - LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

S'il existe un vide en matière de texte de base, il n'en est pas de même sur le plan juridique en ce qui concerne la notion de responsabilité.

Une jurisprudence constante conclut à la responsabilité de la commune lors d'un sinistre nonobstant la qualité de l'intervenant. Elle trouve son fondement dans le rattachement des interventions des sapeurs-pompiers à la police administrative. Cette compétence du Maire, non susceptible de délégation, ne peut engager, du fait de son exercice défectueux, que la responsabilité de la commune.

Citons, pour exemples, plusieurs arrêts du Conseil d'Etat :

- Conseil d'Etat du 7 novembre 1962 - OLORON SAINTE MARIE
insuffisance du nombre des bouches d'incendie et des points d'eau.
- Conseil d'Etat du 2 décembre 1960 - STROHMAIER
défaut de mesure pour pallier à l'insuffisance d'eau dans les canalisations à la suite de sécheresse malgré l'avis de la Compagnie des Eaux.

La responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours peut également être recherchée lorsque notamment ce Service n'aura pas entrepris les actions de prévision nécessaires, de répertoriations et de contrôle des points d'eau (arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1986 - Communauté Urbaine de LYON contre la Société SAPI).

Pour la réalisation de cette défense, d'une manière générale, la charge financière incombe à la commune. Certains établissements tels que les Etablissements Recevant du Public ou bien encore les Installations Classées relèvent de polices administratives spéciales. Dans le cadre de cette réglementation, l'autorité délivrant le permis de construire, en l'occurrence le Maire, peut exiger de la part des maîtres d'oeuvre la réalisation de dispositifs complémentaires tels que poteaux d'incendie, réserves, etc.

.../...

II - PRINCIPE DE LA DEFENSE

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

2.1 - Réseau de distribution

Les appareils de base sont :

- . le poteau d'incendie de 100 mm, conforme à la norme NFS 61.213 ;
- . le poteau d'incendie de 2 x 100 mm, conforme à la norme NFS 61.213 ;
- . la bouche d'incendie de 100 mm, conforme à la norme NFS 61.211.

Tous ces appareils seront installés conformément aux règles définies par la norme NFS 62.200.

Caractéristiques du réseau

Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude de risque réalisée par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

En outre, les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

a - diamètre de la conduite

Le diamètre de la conduite doit être au moins égal à celui de l'appareil à alimenter.

.../...

b - débit délivré par le réseau

Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie, et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum mesuré sur la ou les prises de 100 de :

- 60 m³ par heure pour un poteau ou une bouche d'incendie de 100 mm,
- 120 m³ par heure pour un poteau de 2 x 100 mm,

et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar, mesurée en sortie d'appareil.

Si le réseau est incapable de fournir en permanence un débit de 60 m³ par heure, et si l'étude de risque réalisée par les services de secours et de lutte contre l'incendie laisse apparaître, pour le risque considéré, un besoin en eau inférieur à 60 m³ par heure, il pourra être installé des poteaux de 100 mm sur des conduits de même diamètre ; le débit alors fourni ne devra cependant pas être inférieur à 30 m³ par heure. Dans ce cas, la tête des poteaux sera peinte en blanc.

Si le réseau n'est pas capable de fournir un débit minimum de 30 m³ par heure, il sera installé systématiquement des réserves artificielles ou aménagé des points d'eau naturels si ils existent.

c - répartition des poteaux d'incendie

Ils devront être implantés à moins de 200 m en zone urbaine et 400 m en zone strictement rurale des points les plus éloignés des bâtiments ou risques à défendre ; ces distances sont mesurées à partir des voies carrossables.

Les poteaux devront être installés en bordure de ces voies et, en tout état de cause, à moins de 5 mètres de celles-ci.

.../...

2.2 - Points d'eau naturels

Il s'agit d'aménager les points d'eau naturels tels que mares, étangs, etc. Il importe de s'assurer que :

. le point d'eau sera, en toute situation, en mesure de fournir, en 2 heures, au minimum 120 m³.

. la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres.

. le point d'eau sera toujours accessible à l'engin-pompe. A cet effet, outre les voies d'accès praticables en toute circonstance et en tout temps, des aménagements d'aires ou de plate-formes pourront être demandés afin de faciliter les mises en aspiration et d'augmenter la rapidité d'intervention.

Les superficies à prévoir seront au minimum de 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes et de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes.

. les aires seront aménagées soit sur le sol même si celui-ci est assez résistant, soit dans le cas contraire au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elles devront être bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie, ou en madriers, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elles seront établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs (voir les schémas n° 1 et 2).

. il conviendra de prévoir si possible une colonne d'aspiration fixe de 100 mm, munie à sa base d'une crépine d'aspiration à clapet anti-retour, et à son extrémité supérieure d'un demi raccord symétrique AR conforme à la norme NFS 61.705 (voir schéma n° 3).

2.3 - Réserves artificielles

Si le réseau est insuffisant, on peut créer une réserve artificielle :

- . soit alimentée par le réseau d'eau
- . soit non alimentée

.../...

2.31 - Réserve artificielle alimentée sur conduite publique

La protection pourra être assurée à partir de réserves enterrées, alimentées par robinets à flotteurs à partir de la conduite publique (voir schéma n° 3) et munies de colonnes d'aspiration fixes telles que décrites ci-dessus (voir schéma n° 3 bis).

La capacité de la réserve sera égale à celle préconisée pour une réserve non alimentée diminuée d'autant du double du débit horaire fourni en permanence par le réseau d'adduction d'eau. Si le réseau ne garantit pas un débit substantiel en permanence, la capacité à prendre en compte est de 120 m³.

exemple : réserve normale : 120 m³
débit horaire conduite : 25 m³/heure
capacité réserve : 120 m³ - 50 m³ = 70 m³

Le branchement de réalimentation de ces réserves devra comporter un dispositif type compteur ou clapet anti-retour agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

2.32 - Réserve artificielle non alimentée

Ce sont des citernes enterrées (schéma n° 4), des bassins (schéma n° 4 bis), des réservoirs, d'une capacité compatible avec les besoins du Service Incendie :

- pour un risque moyen, la capacité est fixée à 120 m³,
- pour un risque faible, notamment zone d'habitation rurale ou ferme isolée, la capacité minimale pourra être portée à 60 m³.

III - REALISATION DE LA DEFENSE

3.1 - Milieu urbain

Le débit fourni par le réseau ne devra, en aucun cas, être inférieur à 60 m³/heure. Seuls, des poteaux ou bouches de 100 mm et plus, normalisés, branchés sur des conduites de même diamètre, seront installés. Les hydrants devront être répartis de telle façon qu'ils se trouvent à une distance maximale de 200 m des risques à défendre.

.../...

3.11 - Pour les Etablissements Recevant du Public

Les poteaux d'incendie ou réserves d'eau devront être placés à moins de 200 m par les voies praticables des points les plus éloignés à défendre.

Toutefois, pour les Etablissements Recevant du Public disposant de colonnes sèches (hauteur supérieure à 18 m avec locaux à risques importants) ou de colonnes humides (imposées dans certains établissements importants), des prises d'incendie normalisées devront être installées à moins de 60 m des raccords d'alimentation des colonnes.

Le débit horaire, fourni par ces hydrants, ne doit pas être inférieur à 60 m³/heure. Il pourra être demandé la mise en place de plusieurs poteaux d'incendie en fonction de l'importance de l'établissement.

3.12 - Pour les bâtiments d'habitation

anciennne réglementation : arrêté du 10/09/1970	nouvelle réglementation : arrêté du 31/01/1986	Dispositions
pour les 4èmes familles	pour les 3èmes familles B 4èmes familles	le raccord d'alimentation des colonnes sèches doit être situé à 60 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un chemin praticable et situé le long d'une voie accessible aux engins de sapeurs-pompiers
pour les 3èmes familles 2èmes familles 1ères familles	pour les 1ères familles 2èmes familles 3èmes familles A	le poteau d'incendie devra être situé à moins de 200 mètres par les voies praticables des points les plus éloignés à défendre

3.13 - Pour les zones industrielles, usines, installations classées.

DEFINITION DU RISQUE D'INCENDIE	DEBIT TOTAL MINIMUM DISPONIBLE	NUMBER MINIMUM DE POINTS D'EAU	DISTANCE MINIMALE ENTRE CES POINTS D'EAU ET LE POINT LE PLUS ELOIGNE DE L'ETABLISSEMENT (PAR LES VOIES DE COMMUNICATION)
Zones artisanales activités diverses	120 m ³ /heure	2 poteaux ou réserves débit total cumulé ≥ 120 m ³	1er point d'eau : 100 m 2ème point d'eau : 200 m
Zones industrielles à risque moyen (à l'exclusion de l'industrie chimique ou pétrolière, etc.) Bâtiments dont la surface est inférieure à 5 000 m ²	120 m ³ /heure	2 poteaux ou réserves débit total cumulé ≥ 120 m ³	1er point d'eau : 100 m 2ème point d'eau : 200 m
Zones industrielles à risques importants (dépôts pétroliers, industries chimiques, etc.) Bâtiments dont la surface est supérieure à 5 000 m ²	DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ETUDE SPECIFIQUE PAR LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS		

3.14 - Pour les lotissements à usage d'habitation

Les prises d'incendie normalisées doivent se trouver à une distance de 200 m maximum des risques les plus éloignés à défendre. Le débit horaire fourni doit être au minimum de 30 m³/heure.

.../...

3.2 - Pour les écarts, les hameaux en milieu rural

La défense contre l'incendie des écarts et des hameaux est parfois difficile à assurer en raison de leur éloignement du bourg:

Installer une conduite maîtresse d'un diamètre important est quelquefois impossible, toujours onéreux, et n'est pas souhaitable pour la qualité de l'eau qui stagne dans les conduites.

Le débit horaire minimum fourni doit correspondre à celui de 2 petites lances soit 30 m³/heure et ce, pendant au moins 2 heures. Les hydrants sont répartis dans ce cas de telle façon qu'ils se trouvent à 200 m au plus des risques à défendre.

Par contre, si on peut disposer d'un débit horaire par hydrant de 60 m³/heure, cette distance peut être portée à 400 m.

L'organisation de la défense est résumée d'après le tableau suivant :

Premier cas : Présence d'un réseau d'adduction

	supérieur ou égal à 100 mm	inférieur à 100 mm
$Q \geq 60 \text{ m}^3$	poteau normalisé 100 mm NFS 61 213 débit constant : peint rouge uniforme débit inconstant : tête en blanc	impossible dans la pratique
$30 \text{ m}^3 \leq Q \leq 60 \text{ m}^3$	poteau de 100 mm tête peinte en blanc	réserve artificielle alimentée ou réserve artificielle non alimentée
$Q < 30 \text{ m}^3$	réserve artificielle alimentée par réseau ou réserve artificielle non alimentée	réserve artificielle alimentée par réseau ou réserve artificielle non alimentée

.../...

Deuxième cas : Absence de réseau d'eau

La défense incendie sera réalisée au moyen de citernes, bassins, réservoirs, d'une capacité minimale de 60 m³.

CONCLUSION

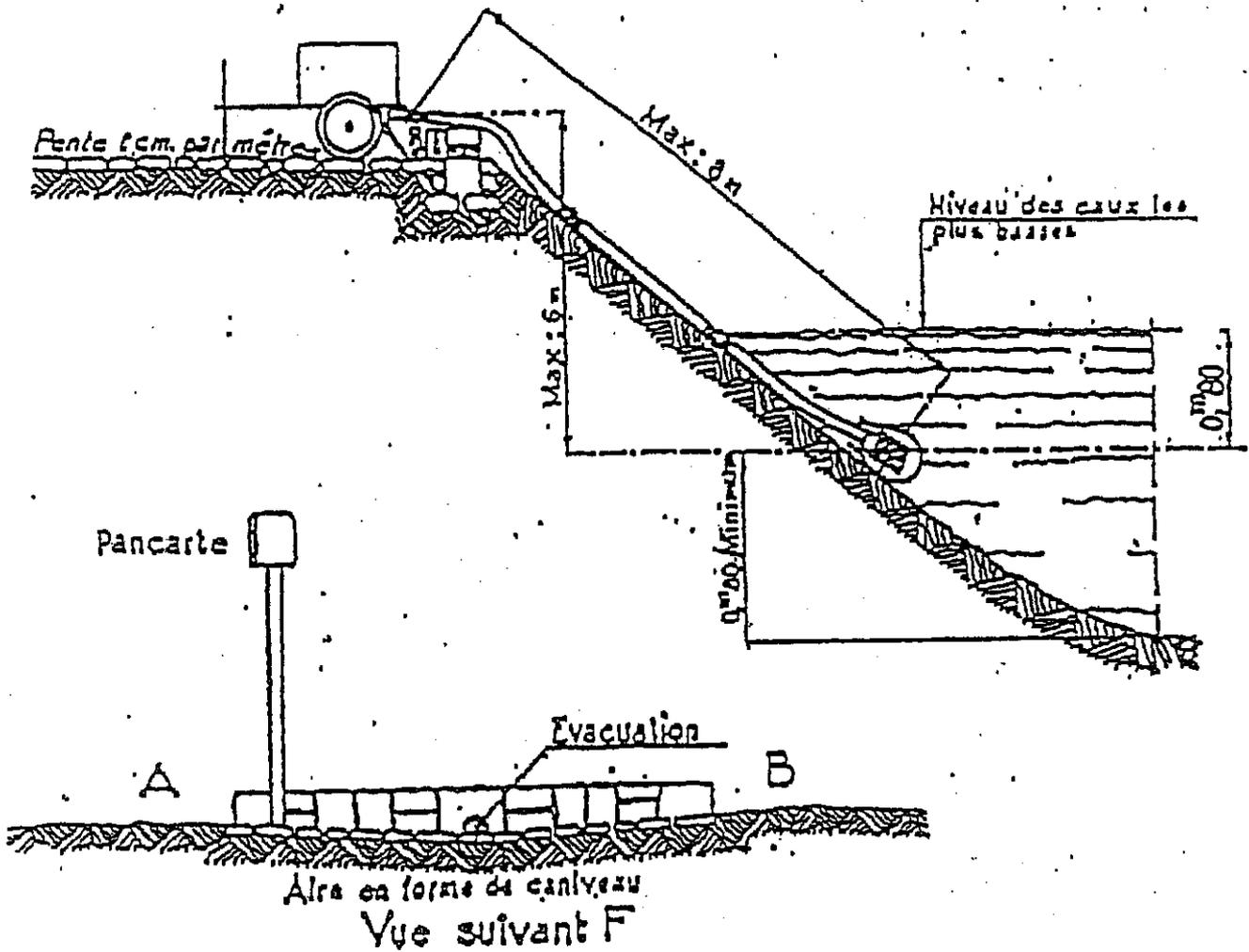
Les principes ainsi énoncés de réalisation d'une bonne défense incendie ne constituent, en aucun cas, des normes strictes.

Dans tous les cas de figure, il est souhaitable que vous preniez l'attache du Centre d'Intervention Principal dont dépend votre Commune qui sera à même de vous conseiller lors de l'implantation de poteaux d'incendie ou de réserves artificielles.



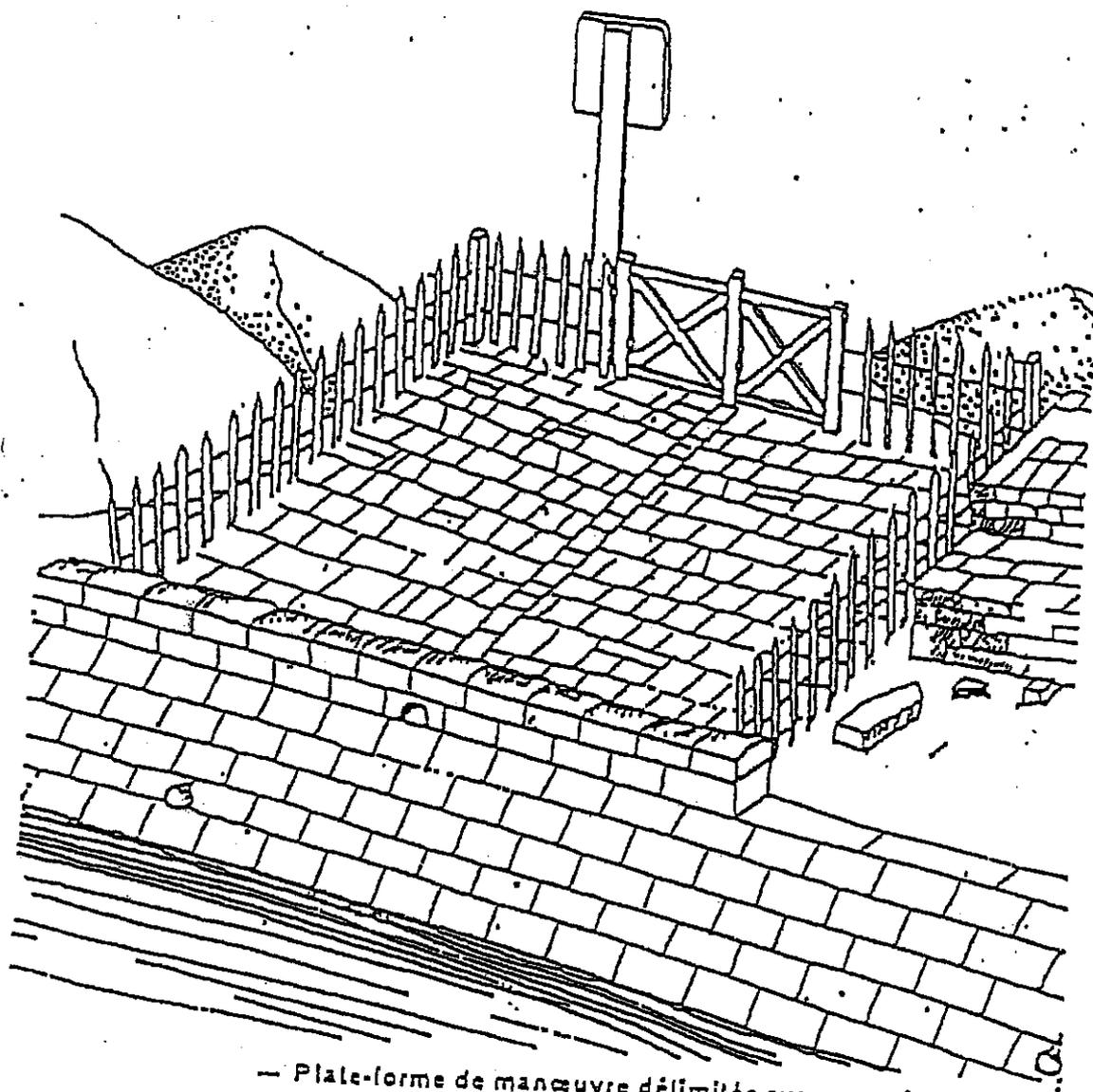
Le Préfet,


Bernard RAFFRAY



— Plate-forme aménagée pour un point d'aspiration.

SCHEMA N° 1

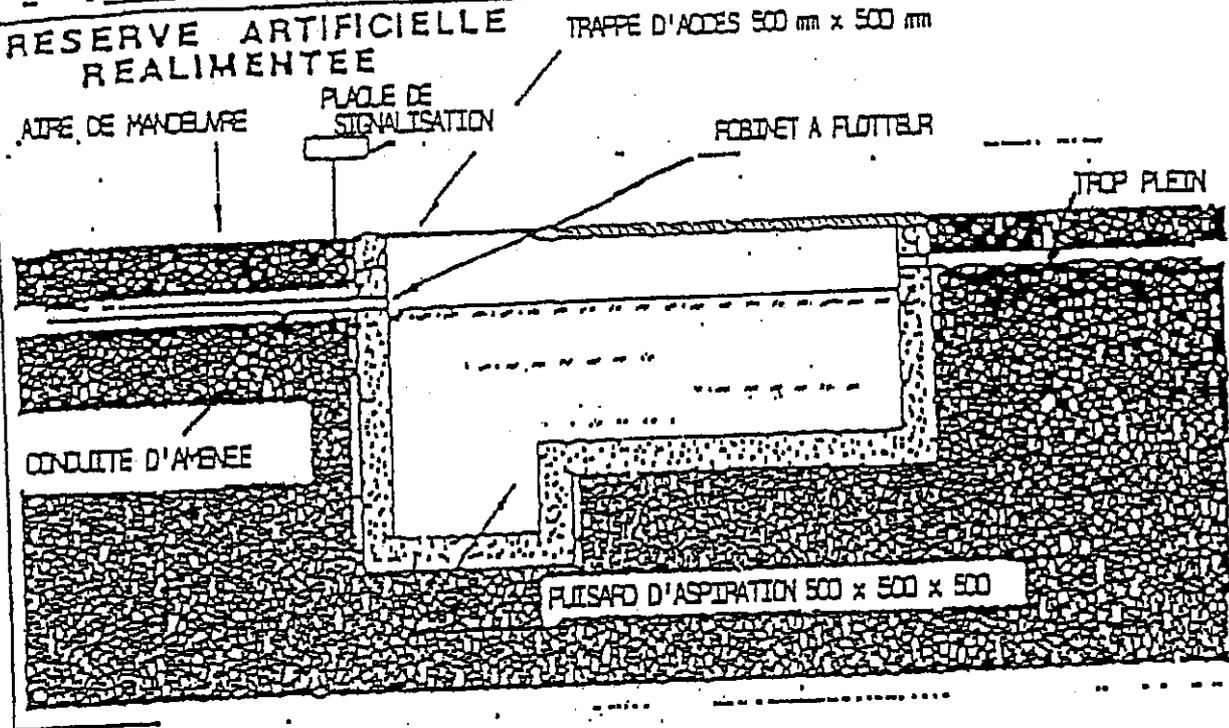


— Plate-forme de manœuvre délimitée sur un quai.

SCHEMA N° 2

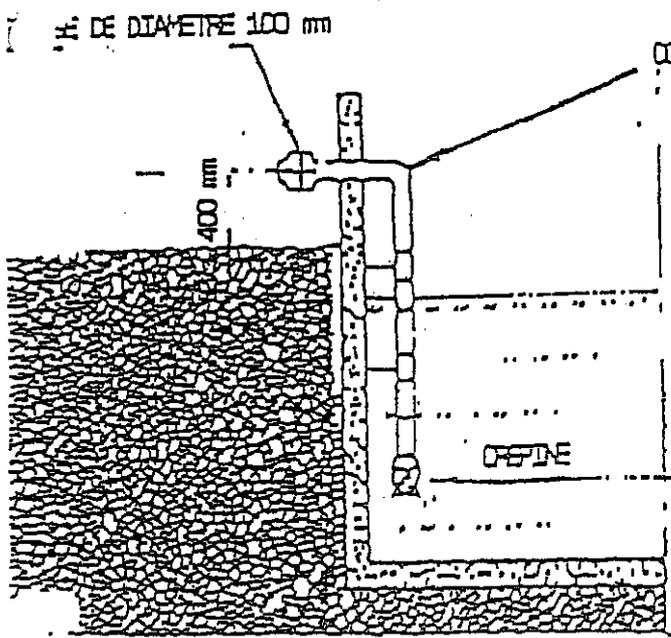
Reserve maçonnerie

RESERVE ARTIFICIELLE REALIMENTEE



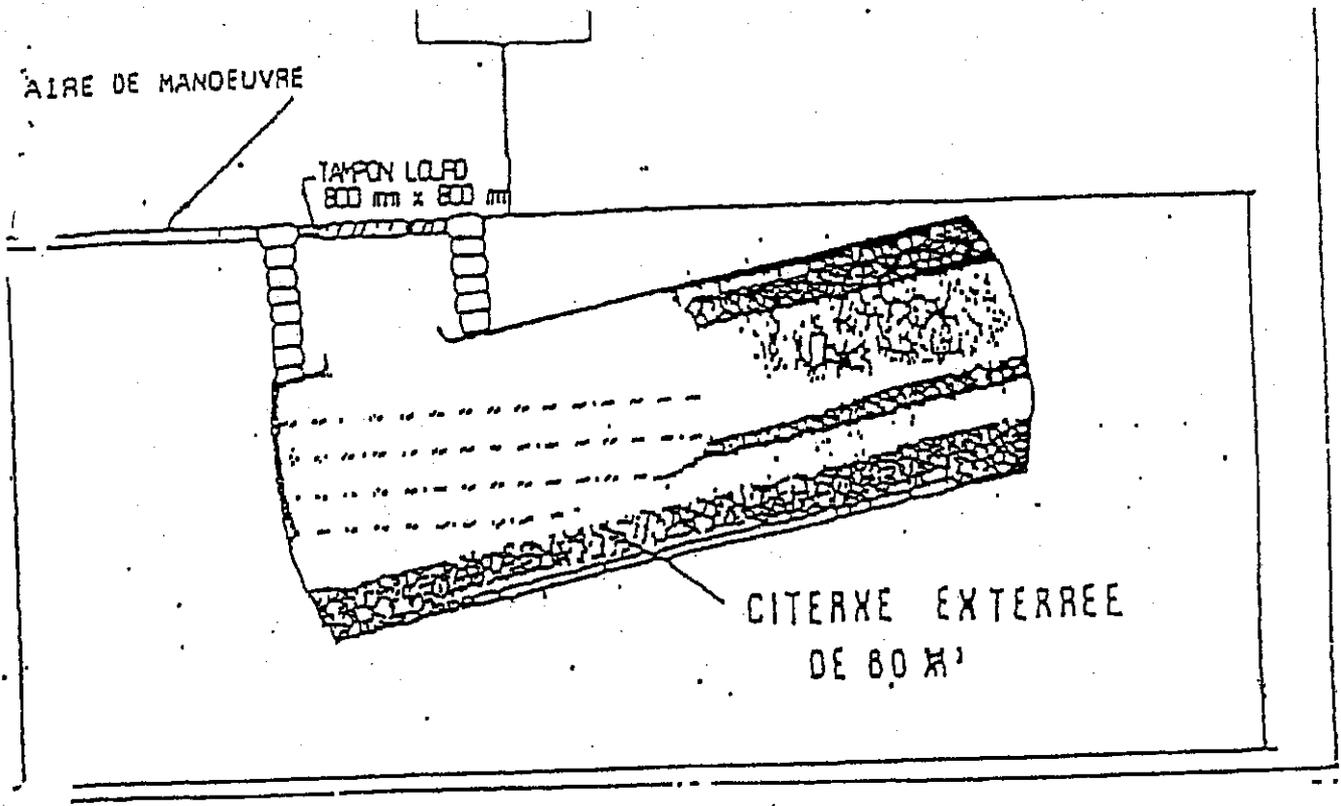
SCHEMA N° 3

PRISE D'ASPIRATION FIXEE A DEMEURE



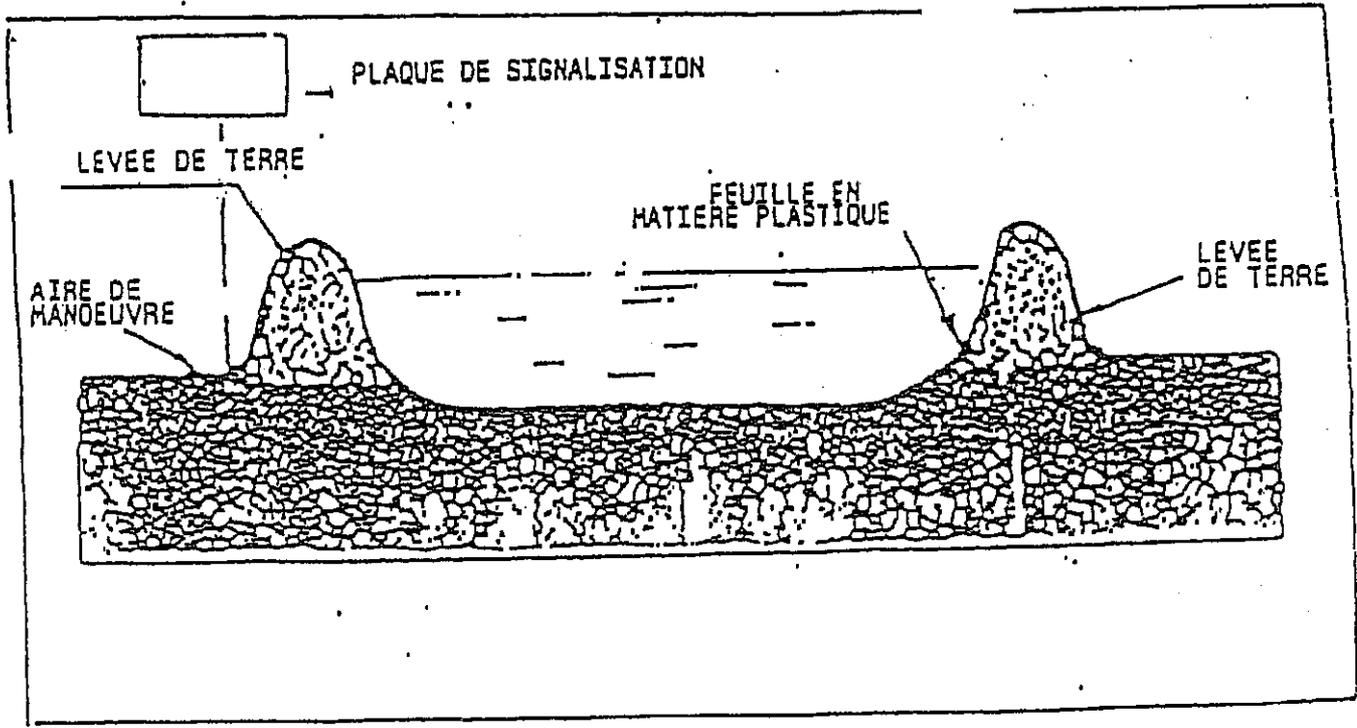
AVEC UNE SEULE PRISE D'ASPIRATION DE DIAMETRE DE 100 mm = CONDUITE DE DIAMETRE DE 100 mm

SCHEMA N° 3 bis

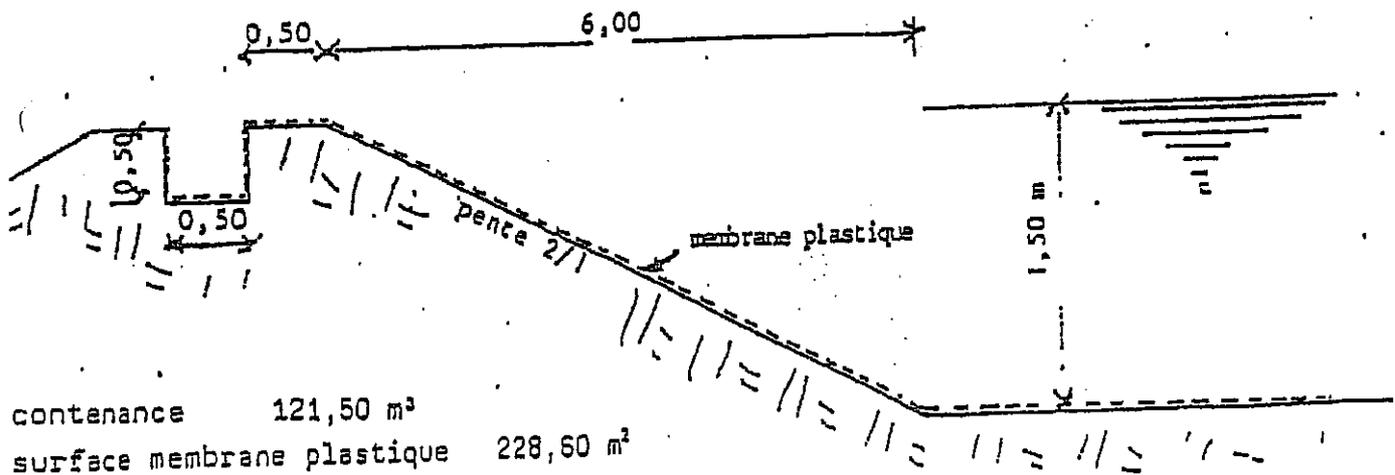
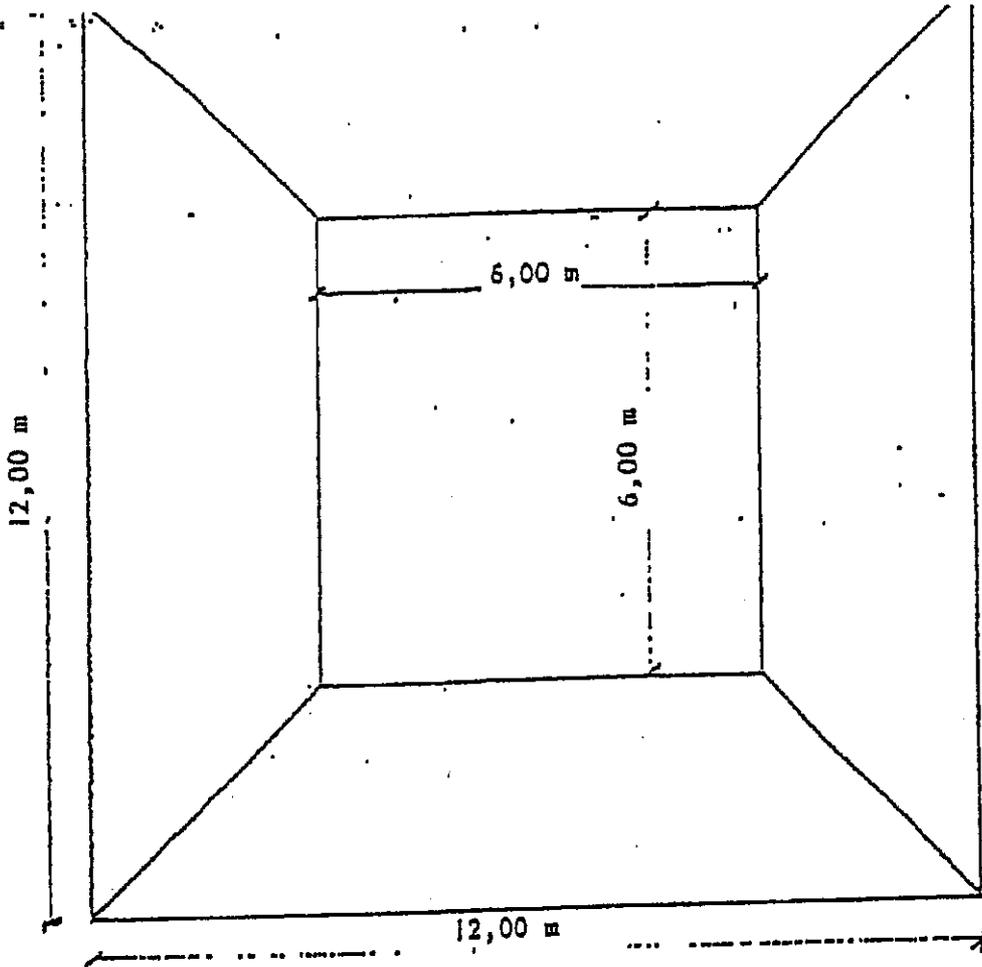


SCHEMA N° 4

BASSIN ARTIFICIEL



SCHEMA N° 4 bis



NORMES POUR BASSINS ETANCHES DE 120 m³

AVEC UNE MEMBRANE PLASTIQUE